

LOI 2015 DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE

LUNDI 12 JANVIER 2015

LOI 2015 DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE

OUVERTURE
Catherine CARELY
Présidente
Chambre des notaires de Paris

LOI 2015 DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE

INTERVENTION
Marc TOUATI
Economiste

LOI 2015 DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE

Une conférence animée par :

Laurent **BENOUDIZ** – expert-comptable

Laurence **BRIDAY-LELONG** – notaire

Delphine **CABON** – expert-comptable

Sabrina **COHEN** – expert-comptable

Fabrice **LUZU** – notaire

Jean-Paul **MATTEÏ** – notaire

Florence **POUZENC** – notaire

Vital **SAINT-MARC** – expert-comptable

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2015

- IR et patrimoine : quoi de neuf ?
- Nouvelles mesures pour doper l'immobilier
- Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire
- La transmission des titres
- Entreprises et relations avec l'administration
- La société holding - autre actualité groupe

LOI 2015
DE FINANCES
ET ACTUALITÉ
FISCALE

Sabrina **COHEN** – expert-comptable
Jean-Paul **MATTEÏ** – notaire



Sommaire

1 - IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

2 - Nouvelles mesures pour doper l'immobilier

3 - Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

4 - Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

Les mesures phares en matière d'IR (Article 2)

- ❑ Suppression de la première tranche IR à 5,5% ; Dorénavant 4 tranches commençant à 14%
- ❑ Les différents plafonds de la réduction d'IR issus du quotient familial sont relevés de 0,5%

Plafond général	½ Part	¼ Part	Part supplémentaire
	1 508€	754€	-
Plafonds spécifiques	½ Part	¼ Part	-
Célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls et ayant au moins un enfant à charge	3 558€	1 779€	-
Personnes seules ayant élevé des enfants	901 €		-
Invalides et anciens combattants	3 012€	1 506€	-
Veufs chargés de famille	-	-	4 696€

- ❑ Les pensions alimentaires versées à des enfants majeurs : abattement de 5.726€, qui peut être doublé dans le cadre d'un couple.



IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

De la loi Duflot à la loi Pinel : 6, 9, 12 (LF 2015, Art. 5, 6 et 82)

- Option pour un engagement locatif de 6 ou 9 ans avec prorogation possible jusqu'à 12 ans : **à privilégier, engagement de 6 ans : attention au renouvellement !**
- Plafond légal à 10.000€ et à 18.000€ pour un investissement outre-mer
- Possibilité de louer à des descendants ou ascendants
- Prise en compte de l'investissement SCPI pour 100% de la souscription (95% avant)
- Attention l'interdiction de location à un membre du foyer fiscal et à un associé d'une société civile est maintenue**
- Attention** : *l'entrée en vigueur pour les acquisitions réalisées à compter du 1er septembre 2014, sauf pour les locations aux ascendants et descendants : 1er janvier 2015*

IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

Crédit d'impôts pour la transition énergétique - CITE - (Article 3)

- De nouvelles dépenses, **prises en comptes à celles existants** depuis le 01/01/2014
 - **Installation spéciale** pour le chargement d'un **véhicule électrique**
 - **Appareils permettant d'individualiser** les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans le cas d'installations collectives
 - **Équipements pour les bâtiments situés dans un département d'outre-mer** – protections contre le soleil, réseau de froid renouvelable, brasseur d'air permettant la ventilation naturelle

- Le **taux unique de crédit d'impôts** est fixé à 30% au lieu de 15% antérieurement

- Et **suppression du « bouquet de travaux »**



IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

Crédit d'impôts pour dépenses en faveur de l'aide aux personnes (Article 44 septies du CGI)

- Le crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater A du CGI est **prorogé de 3 ans**
- Concerne les dépenses relatives aux **équipements des personnes âgées ou handicapées** et aux **dépenses de protection contre les risques technologiques**
- Les dépenses engagées pour la **période 2015 à 2017** sont **plafonnés à 20.000€**



IR et Patrimoine : Quoi de neuf ?

- ❑ **Réduction d'ISF et d'IR pour souscription au capital d'une PME**
(Ldf 2015 article 7)
 - Rappel du dispositif : dans le cadre de la souscription au capital d'entreprises solidaires agréées avant le 31 décembre 2012, l'obligation du maintien des capitaux est limitée à 5 ans au lieu de 10 ans :
 - Le nouvel article de la loi de finances **supprime la condition de la date de d'agrément de l'entreprise bénéficiaire**

- ❑ **Exonération d'ISF des biens ruraux donnés à bail à long terme**
(Ldf 2015 article 16)
 - Retour en arrière : suppression de **l'actualisation automatique** du seuil au-delà duquel l'abattement passe à 50%
 - Le **montant de la limite** est à compter du 1^{er} janvier **aligné sur celui des droits de mutations** à titre gratuit soit 101.897€



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de droits de donation

Quels sont les objectifs ?

- Doper le **logement neuf** (LF 2015, art. 8)
- Inciter les **régularisations des titres de propriété**, des immeubles dont la propriété est incertaine (LF 2015, art. 15)



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de droits de donation

- Quelles sont les mesures d'exonérations envisagées pour doper le logement neuf ?

- Dans quel cadre ces exonérations sont-elles applicables ?



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de droits de donation

Dans quel cadre ces exonérations sont-elles applicables ?

□ Donations de terrains à bâtir :

- dans la limite de la valeur déclarée des biens
- pour les donations constatées en 2015
- à la condition que le **donataire s'engage à y construire un logement neuf dans un délai de 4 ans**



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de droits de donation

Dans quel cadre ces exonérations sont-elles applicables ?

- ❑ **Donations en pleine propriété portant sur des immeubles neufs à usage d'habitation :**
 - constatées par un acte authentique signé à compter du 1er janvier 2015
 - pour des **immeubles, n'ayant jamais été occupés, ni utilisés**
 - et dans les 36 mois suivant l'obtention d'un permis de construire entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de droits de donation

Dans quel cadre ces exonérations sont-elles applicables ?

- Sous forme d'abattement dégressif**, en fonction du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire :

lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire	Montant de l'abattement
Ligne directe (ascendant & descendant) et en faveur du conjoint ou du partenaire	100 000€
En faveur d'un frère ou d'une sœur	45 000€
Toute autre donation	35 000€

- Ces **abattements temporaires sont cumulables** avec les abattements actuellement applicables aux donations, mais plafonnés à 100 000€ par donateur



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de droits de donation

Quid en cas de manquement aux engagements ?

- une **pénalité de 15%** de la somme normalement exigible serait due, en cas de non-respect de ces conditions
- sauf si circonstances spécifiques** : licenciement, invalidité, décès, circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du donataire



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de droits de donation

Quelle exonération pour inciter les régularisations des titres de propriété des immeubles, dont la propriété est incertaine ?

- L'exonération concerne **tout immeuble et droit immobilier, pour lesquels le droit de propriété serait constaté pour la première fois** par un acte régulièrement transcrit ou publié **entre le 1er octobre 2014 et le 31 décembre 2017**
- Serait exonéré des **droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30% de leur valeur**, lors de la première mutation à titre gratuit



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

Quels sont les objectifs ?

- Inciter à la **libération du foncier constructible et à la construction de logements**
- Faciliter la **démolition et la reconstruction** dans certaines communes
- Favoriser le **logement social**

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

Quelles incitations à la libération du foncier constructible et à la construction de logement ? (LF 2015, art. 4)

- Par des **abattements applicables aux plus-values de cessions de terrains à bâtir** :
 - Avec l'alignement des abattements pour durée de détention sur ceux déjà applicables aux autres immeubles
 - Avec l'application un abattement exceptionnel de 30% sur l'assiette imposable et concerne tous les actes pour lesquels une promesse de vente a acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

**Quelles incitations pour faciliter la démolition et la reconstruction dans certaines communes ?
(LF 2015, art. 4)**

- Par l'application d'un **abattement exceptionnel et temporaire de 30%, étendu aux autres plus-values de cession d'immeubles**
 - A condition de **démolir les constructions existantes** en vue de réaliser et d'achever
 - Pour des **locaux destinés à l'habitation** dont la surface de plancher est au moins égale à 90% de celle autorisée par le POS ou le PLU
 - Pour les **communes de plus de 50 000 habitants**
 - Pour les promesses de vente entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015
 - Cet abattement s'appliquerait également pour le calcul de l'assiette de la taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000€

2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

Quelles incitations pour faciliter le logement social ? (LF 2015, art. 9)

- ❑ L'exonération de plus-value immobilière prévue au profit des vendeurs d'immeubles destinés au logement social (CGI, art. 150 U, II-7°) est **étendue aux cessions d'immeubles au profit de bailleurs privés sous certaines conditions**
- ❑ Pour les cessions d'immeubles effectuées au profit d'un acquéreur, qui a pris **l'engagement de construire et qui doit réaliser des logements sociaux**
- ❑ L'exonération accordée serait **proportionnelle au nombre de logements sociaux** à réaliser et s'appliquerait aux avant-contrats conclus à compter du 1er septembre 2014
- ❑ Sanction : si l'opérateur n'a pas obtenu dans un délai de 18 mois à compter de la vente, il est passible d'une **amende de 10% du prix d'acquisition mentionné dans l'acte**. Sanction identique en cas de manquement à l'engagement de construire



2. Nouvelles mesures pour doper l'immobilier : en matière de plus-values immobilières

Quelles autres mesures ?

- ❑ **L'exonération** des plus-values immobilières résultant de la **cession de droits de surélévation d'immeubles existants** intervenant au plus tard le 31 décembre 2017, serait **prorogée de trois ans** (LF 2015, art.10)
- ❑ Mesure de **relèvement à 4,5% des droits de mutation à titre onéreux** du droit départemental sur les ventes d'immeubles est **pérennisée** au-delà du 19 février 2016



3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

- ❑ Dispositions favorisant la **libération du foncier et la mise sur le marché de logements en zones tendues**

- ❑ **Une zone tendue** concerne 1 151 communes situées dans 28 agglomérations (*décret n° 2013-392 du 10 mai 2013*) dans laquelle la taxe sur les logements vacants avait été instituée
 - Majoration de la **taxe d'habitation**

 - **Resserrement du champ géographique** de la majoration automatique de la valeur locative des terrains constructibles

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Majoration de la taxe d'habitation

❑ *Majoration de 20% de la part revenant à la commune de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale*

❑ *Le produit de la majoration est versé à la commune l'ayant instituée*

❑ *Dégrèvement de la majoration possible*

1° Pour le logement situé près de l'activité professionnelle

2° Pour les anciennes résidences principales des retraités

3° Cas de force majeure

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Majoration de la valeur locative des terrains à bâtir

Dans les secteurs dits « tendus »

- **À compter du 1 janvier 2015 la valeur locative des terrains soumis à la taxe foncière des propriétés non bâties (TFPNB) peut-être majorée dans la mesure où devient constructible :**
 - d'une part, de 25% de son montant
 - et, d'autre part, d'une valeur forfaitaire fixée à 5€ au titre de 2015 et 2016, puis à 10€ au titre de 2017 et des années suivantes

Objectifs : donner des ressources aux collectivités pour financer les équipements

Les communes voulant utiliser ce dispositif pour l'année 2015, devront avoir délibéré avant le 28/02/2015

Corrélativement la communication de la liste des terrains sur ces modifications est reportée au 28/02/2015

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Autres mesures liées à la fiscalité locale

❑ **Article 42 de la LDFR**

- Prorogation d'un dégrèvement de TNFP au profit des associations foncières pastorales

❑ **Article 43 de la LDFR**

- Possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les pigeonniers et les colombiers

❑ **Article 44 de la LDFR**

- Refonte de la taxe d'aménagement et des participations d'urbanisme

❑ **Article 45 de la LDFR**

- Rétablissement et pérennisation de l'exonération de redevance pour la construction de bureaux en Île-de-France au titre des opérations de démolition-reconstruction

❑ **Article 46 de la LDFR**

- **Instauration d'une majoration de 50% de la taxe sur les surfaces commerciales pour les grandes surfaces.** Le montant de la Tascom est majoré de 50% uniquement pour les établissements commerciaux s'acquittant déjà de la taxe et dont la surface de vente excède 2 500 m²



3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Prorogation de certains dispositifs zonés d'exonération fiscale arrivant à échéance au 31 décembre 2014

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 :

- de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles dans certaines zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)
- De l'exonération d'IS pour les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté
- des exonérations d'impôts locaux et de taxes consulaires qui leur sont liées
- des exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur de certaines opérations réalisées en ZAFR et dans les zones d'aides à l'investissement des PME (ZAIPME)

3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

Exonérations et aménagements divers

❑ **Article 49 de la LDFR**

- Instauration d'exonérations d'impôts locaux applicables à certaines entreprises exerçant une activité commerciale dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville

❑ **Article 53 de la LDFR**

- Aménagement de la condition de construction de 25% de logements sociaux dans un ensemble immobilier permettant de bénéficier du régime fiscal d'incitation à l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire (notamment TVA au taux de 10%) (CGI, art. 279-0 bis A)



3. Fiscalité locale : un enjeu d'aménagement du territoire

□ Article 32 de la LDFR

- Validation de certaines évaluations foncières irrégulières – échec de la jurisprudence du conseil d'état
- Report de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels est à nouveau reporté
- La définition des établissements industriels relevant de la méthode comptable est adaptée



4. Droits d'enregistrement de titres de sociétés à prépondérance immobilière

□ Article 53 de la LDFR

- Modification des règles d'assiette des droits d'enregistrement dus au titre des cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière – (suppression du deuxième alinéa du II de l'article 726 du CGI)
- Nous revenons à la taxation antérieure au 1^{er} janvier 2012 soit une taxation de 5% sur la valeur des titres



LOI 2015
DE FINANCES
ET ACTUALITÉ
FISCALE

Laurent **BENOUDIZ** – expert-comptable
Fabrice **LUZU** – notaire



LOI 2015
DE FINANCES
ET ACTUALITÉ
FISCALE

La transmission de titres



Actualité fiscale des cessions de titres

- Publication des commentaires au BOFIP du régime d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux et valeurs mobilières (BOI-RPPM-PVBMI-20141014)
- Article 88 de la LFR14 : modification du régime d'imposition des rachat de titres par une société
- Taux en matière de paiement différé et fractionné des droits de transmission



Régime(s) d'imposition des PV

- ❑ Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values de cession de titres sont imposées sans exception soit selon le régime général, soit selon le régime incitatif
- ❑ La durée de détention devient le facteur clé du taux d'imposition

Durée de détention	Régime général	régime « incitatif »
Moins d'un an	0%	0%
De 1 à 2 ans		50%
De 2 à 4 ans	50%	65%
De 4 à 6 ans		65%
De 6 à 8 ans		85%
Plus de 8 ans	65%	85%

Détermination du gain net - exemples

Monsieur X cède en 2013 des titres de son portefeuille de valeurs mobilières et réalise ainsi une plus-value de 10.000 € sur des titres acquis l'année dernière.

- Une moins-value de 10.000€ sur des titres acquis en 2002
- Economiquement, il n'a ni gagné, ni perdu...
- Fiscalement, il est imposable sur une plus-value de 10.000€ sans abattement et pourra déduire une moins-value de 3.500€ (65% d'abattement), soit une plus value nette imposable de 6.500€..

Détermination du gain net - exemple

Monsieur Y cède en 2013 des titres fongibles d'une même société qu'il a acquis à des dates différentes :

- Acquisition de 100 titres à 10€ il y a 10 ans
- Acquisition de 100 titres à 30€ il y a un an
- Vente en 2013 de 150 titres pour 50€

Prix de revient :

Plus-value de $150 \times (50€ - 20€)$ par application du CMP* = 4.500€ de PV

Durée de détention :

2/3 des titres cédés ont été acquis il y a 10 ans et 1/3 des titres cédés ont été acquis l'année dernière (méthode du PEPS** pour l'application de l'abattement)

Abattement de 65% sur 3.000€ et pas d'abattement sur 1.500€

* BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40

** BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20



Le régime incitatif

Le régime incitatif est applicable dans 3 cas :

- 1) Le cédant a acquis ou souscrit les titres de l'entreprise dans les 10 premières années de sa création
- 2) Le dirigeant liquide ses droits à la retraite concomitamment à la cession
- 3) La cession est réalisée au sein du groupe familial

Ce régime est applicable dès lors que la société respecte notamment les conditions suivantes

Elle est **créée depuis moins de dix ans** et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés.

Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Lorsque la société est une **holding animatrice**, le respect des conditions s'apprécie **au niveau de la holding et de chacune de ses participations.**



Apport de titres et régime incitatif

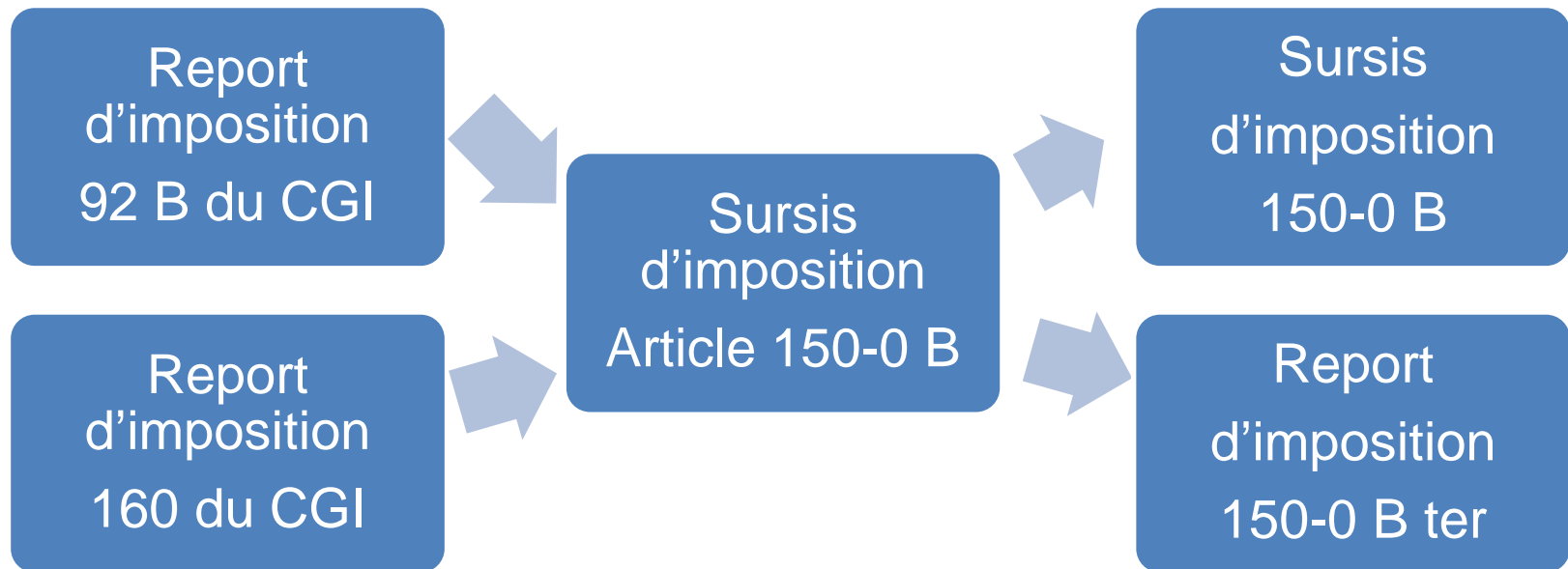
- ❑ En cas de cession des titres reçus en contrepartie d'un apport en **sursis** (150-0 B), les conditions précédentes s'apprécient au niveau de la holding bénéficiaire de l'apport

- ❑ En cas d'apport en **report** (150-0 B ter), la PV en report peut bénéficier de l'abattement renforcé si la société apportée remplit les conditions. La plus-value de cession des titres reçus en échange peut également en bénéficier si les conditions précédentes sont également remplis par la holding

Différés d'imposition

1^{er} janvier 2000

14 novembre 2012





Décompte de la durée de détention

Sursis d'imposition

- l'apport est une opération intercalaire qui ne scinde pas la durée de détention (durée de détention unique et continue calculée entre l'acquisition et la cession)

Report d'imposition

- l'apport fige une première PV tenant compte d'une première durée de détention (calculée entre l'acquisition des titres et l'apport)
- en cas de cession des titres reçus, une seconde PV sera calculée tenant compte d'une seconde durée de détention (calculée entre l'apport et la cession)



Sort des PV en report

- ❑ Le **report d'imposition** établi sur le fondement du II de **l'article 92 B** du CGI ou du I ter de **l'article 160** du CGI, expire également lorsque les titres grevés dudit report font l'objet d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article **150-0 B ter**
- ❑ Les plus-values placées en report d'imposition pour lesquelles le report expire à compter du **1er janvier 2013** sont donc imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une règle d'assiette, **les abattements pour durée de détention** prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter **ne s'appliquent pas** à ces plus-values

(BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-10 §350 et s. et
BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-20 §390 et s.)



Décompte de la durée de détention

- Décompte de la durée de détention à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange (150-0 B, 93 quater, 151 octies)
- ...sauf si la PV est placé en report d'imposition dans le cadre du 150-0 B ter. Le point de départ de la durée de détention est la date de l'échange

Dans la vraie vie...

Exemple d'une cession d'entreprise créée par le cédant

Jan. 2005 :
création
pour un
capital de
10

Dec. 2012 :
apport des
titres à une
holding avec
une PV en
report
d'imposition
de 290.
Capital de la
holding : 300

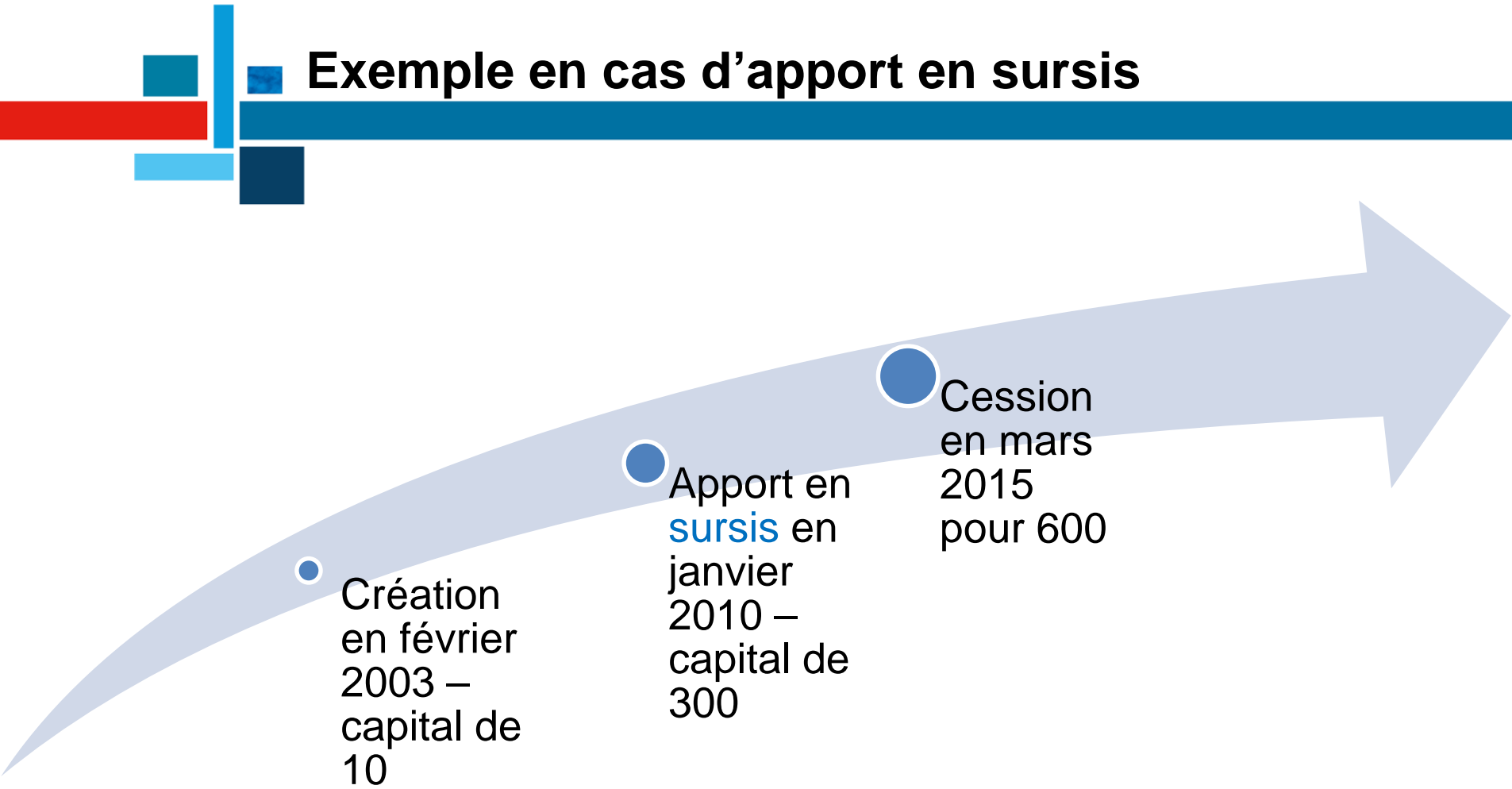
Jan. 2014 :
augmentation
de capital de la
holding par
incorporation de
réserves et
création de 1
action nouvelle
pour une action
ancienne.
Capital de la
holding : 600

Dec. 2014 :
cession pour 700

**Quelle plus-
value ?**

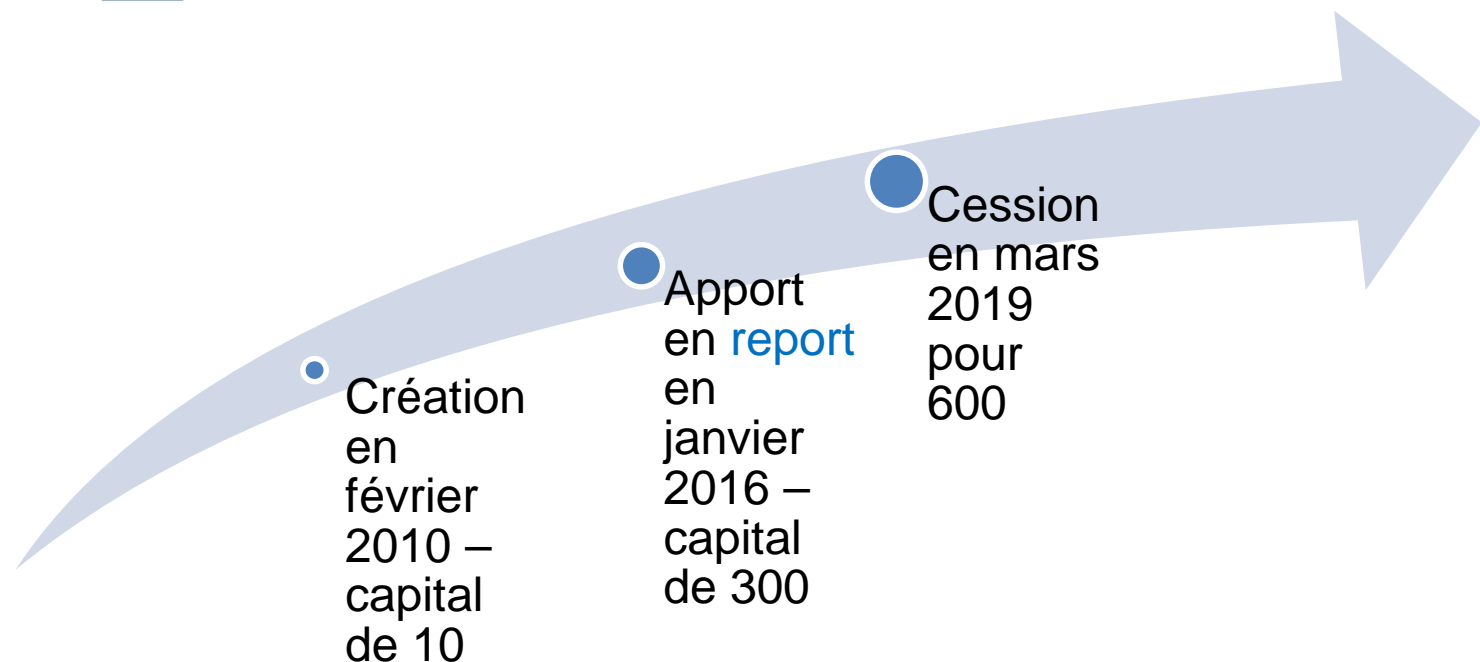
**Quel abattement
pour durée de
détention ?**

Exemple en cas d'apport en sursis



Le plus-value est de 590 et la durée de détention est de 12 ans (date de détention des titres remis à l'échange) : l'abattement renforcé de 85% peut trouver à s'appliquer si toutes les autres conditions sont remplies.

Exemple en cas d'apport en report



La plus-value placée en report d'imposition peut bénéficier de l'abattement renforcé mais la durée de détention est inférieure à 8 ans, donc abattement de 65% sur 290. La deuxième plus-value de 300 peut également bénéficier de l'abattement renforcé mais avec une durée de détention de 3 ans, soit 50% d'abattement. La plus-value nette après abattement est donc de 251,5 contre 88,5 dans l'exemple précédent (rapport de 1 à 3 environ !).



Départ à la retraite du dirigeant

- Les commentaires administratifs relatifs à l'abattement en faveur du dirigeant de PME partant à la retraite applicable **avant le 1^{er} janvier 2014** prévoyait (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-40-20120912 §250 à 270) que les cessions de titres ou droits d'une même société réalisées conjointement par les membres du **groupe familial** ou par plusieurs **co-fondateurs** pouvaient bénéficier, sous certaines conditions du dispositif de faveur
- Désormais, ces deux tolérances en faveur du conjoint et des co-fondateurs ne sont pas reprises !



Cession intrafamiliale

ATTENTION :

*« l'abattement pour durée de détention renforcé ne s'applique pas en cas d'apport ou de cession consenti à **une société, même de structure familiale**, dès lors qu'une telle société est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Une telle opération ne garantirait pas, en effet, le respect de l'obligation de conservation des droits sociaux puisqu'elle permettrait en pratique d'éluider cette condition par le biais d'une cession des titres de la société »*



Le rachat de ses propres titres par une société

- ❑ **En cas d'attribution aux salariés ou d'un plan de rachat d'actions**



Article L225-208 et s. du C. Com

- ❑ **En cas de réduction de capital**



Article L225-207 du C. Com :

« L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à **acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler** »



Le rachat de ses propres titres par une société

- ❑ **Afin de sortir un associé sans procéder au rachat de ses titres par les autres associés**



Article L228-24 du C. Com :

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de **faire acquérir les titres** de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, **avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital** »

- ❑ **Désormais, une option fiscale qui peut se retrouver plus avantageuse qu'une distribution de dividendes**



Le rachat de ses propres titres par une société

- ❑ Le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a **invalidé le régime hybride** imposant, en cas de rachat par une société de ses propres titres, le gain de rachat selon le régime des PV sous déduction de la fraction imposée comme un revenu distribué (Décision Machillot n°2014-404 QPC)
- ❑ L'article 88 de la LFR 2014 aménage désormais le dispositif en **généralisant l'application du régime des PV** à l'ensemble des rachats de titres détenus par des associés à l'IR et en prévoyant l'application de ce régime aux titres détenus par des sociétés à l'IS



Le régime du rachat de titres (Associé IS)

- ❑ Le nouvel article 112, 6° du CGI exclut la qualification de revenus distribués au titre du rachat de titres :
 - **Impossibilité** pour les sociétés mères de se prévaloir du **régime mère-fille**
 - **Application**, si les conditions sont remplies, du régime **d'exonération des PV nette à long terme** sur les cessions de titres de participation



Le régime du rachat de titres (Associé IR)

- Application du régime des PV** sur titres avec application des abattements pour durée de détention (50%, 65%, voire 85%)
- À comparer au régime d'imposition des dividendes avec un abattement limité à 40%
- Risque d'opportuniste fiscal...**pouvant être qualifié d'abus de droit ?



Quel risque en cas de...

- Rachat de l'intégralité des titres d'un ou plusieurs associés par la société suite à refus d'agrément
- Rachat de l'intégralité des titres d'un ou plusieurs associés par la société pour permettre sa sortie
- Rachat des titres d'un ou plusieurs associés modifiant la répartition du capital à l'issue de l'opération
- Rachat proportionnel des titres de tous les associés sans impact sur la répartition du capital

Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

1/ Mécanisme :

- Paiement des droits **DIFFÉRÉ** pendant **5 ans** (seuls des intérêts sont dus)...
- ...puis **FRACTIONNÉ** pendant **10 ans**

2/ Conditions :

- Chaque donataire ou héritier doit recevoir au moins **5% du capital** de la société transmise
- La société ne doit pas être cotée en bourse
- La société exerce une **activité** industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (ou de holding animatrice avec attestation du Commissaire aux comptes)
- Le bénéficiaire d'une soule ne bénéficie pas de ce régime



Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

3/ Quel taux en 2014 ?

- Le taux légal...
- ...réduit des 2/3 si plus du 1/3 du capital de la société est transmis ou si chacun des donataires ou héritiers reçoit au moins 10% du capital social
- Soit un taux égal à zéro en 2014

Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

Et en 2015 ?

- Taux légal remplacé par le **Taux effectif moyen pratiqué par les Ets de crédit** (art. 401 annexe 3 CGI) **réduit d'1/3**, arrondi à la première décimale et redéfini chaque année selon taux pratiqués au 4^e trimestre
- Taux fixe appliqué pendant **toute la durée du crédit**

→ Soit pour 2015 :

Taux de base de 3,43% réduit d'1/3 soit 2,2%

Et en cas de réduction des 2/3 soit 0,7%



Transmission d'entreprise

le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (Article 397 A de l'annexe III au CGI)

Rôle du commissaire aux comptes

1/ Attestation du caractère animateur en cas de transmission d'une holding

2/ Rapport d'évaluation pour donner des titres en garantie

- Possibilité de remettre en nantissement les **actions transmises...**
- ...à condition de fournir un **rapport d'évaluation** établi par un **Commissaire aux comptes**, selon les 3 méthodes retenues par l'administration...
- ...ce rapport devant faire l'objet d'une **actualisation** sur demande de l'administration en vue le cas échéant d'ajuster le nombre de titres nantis



Analyse et perspectives

UN ÉQUILIBRE FISCAL RETROUVÉ...

- ❑ Des taux d'imposition des PV de cession redevenus compétitifs
- ❑ Des régimes de faveur performants en matière de transmission d'entreprise à titre gratuit (loi Dutreil, paiement différé et fractionné des droits)

MAIS...

...un régime encore trop complexe et ne tenant pas toujours compte des spécificités de l'entrepreneur (statut du conjoint et des co-fondateurs, difficultés liées au régime de report d'imposition...)



LOI 2015
DE FINANCES
ET ACTUALITÉ
FISCALE

Laurence **BRIDAY-LELONG** – notaire
Vital **SAINT-MARC** – expert-comptable

LOI 2015 DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE

Entreprises et relations avec l'administration

1. Mesures concernant les entreprises
2. Lutte contre la fraude fiscale
3. Simplification de la vie des entreprises



1. Mesures concernant les entreprises



Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés

(1^{ère} LFR 2014, LFSS 2015)

Suppression de la C3S

- Suppression immédiate dès le 1^{er} janvier 2015 pour les sociétés coopératives agricoles, de transport routier, de transport fluvial et d'intérêt maritime

- Suppression progressive sur 3 ans pour l'ensemble des autres entreprises
 - Abattement de 3,25 M€ sur le chiffre d'affaires pour 2015 (Art.3, Loi du 8 août 2014)
 - Abattement envisagé de 70 M€ sur le chiffre d'affaires pour 2016
 - Suppression prévue pour 2017



Contributions et taxes exceptionnelles

Prorogation de la contribution exceptionnelle de 10,7% sur l'IS (LFR 2014)

- Pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016
 - Rappel : CA > 250 M€
- Avant sa suppression définitive au 31 décembre 2016 ?
 - Cf. Pacte de responsabilité

Suppression de la taxe sur les hautes rémunérations à partir de 2015



Taxes non déductibles du résultat fiscal

LFR 2014

**Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015,
taxes non déductibles**

- Tous secteurs
 - *Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux en Île de France*
- Secteur de l'assurance et secteur bancaire
 - *Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages*
 - *Taxe sur les risques systémiques*
 - *Taxe pour le financement du fonds de soutien*
 - *Cotisations versées au fonds de garantie des dépôts et de résolution*
 - *Les contributions aux fonds de résolution*



Investissement dans le capital des PME innovantes : modifications

LFR 2014

- Amortissement exceptionnel
 - Dispositif issu de la LFR 2013
 - Amortissement sur 5 ans (IS)
- Cette mesure constitue une Aide d'Etat
 - Le dispositif est amendé et complété
- Les PME innovantes
 - Ne sont pas des entreprises en difficulté
 - Ont réalisé des dépenses de recherche $\geq 10\%$ des charges d'exploitation d'un au moins des 3 exercices précédant l'investissement
- L'investissement
 - 15 M€ au plus par entreprise bénéficiaire
 - Participation minoritaire $\leq 20\%$ du capital de la PME innovante

Cour des comptes, rapport de juillet 2014 sur les OGA

Proposition de suppression de certains avantages fiscaux liés à l'adhésion à un OGA, pour ne maintenir que la dispense de majoration de 25% sur le revenu

Suppression de 3 avantages fiscaux

- **Déduction intégrale du salaire du conjoint**
 - 1^{er} janvier 2016, alignement de la situation des adhérents sur celle des non adhérents
 - Plafonnement de la déduction du salaire porté de 13.800€ à **17.500€**
 - Idem si mariage sous un régime exclusif de la communauté ?

Suppression de 3 avantages fiscaux (suite)

- ❑ Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (à compter 01/01/2016)
- ❑ Réduction de 3 à 2 ans du délai de reprise de l'administration fiscale
 - En principe dès le 1^{er} janvier 2015

Mais maintien des autres avantages

- ❑ Dispense de majoration de 25% sur l'assiette des revenus imposables
- ❑ Absence de majoration pour les nouveaux adhérents et abattement de 3% des recettes des médecins conventionnés

Aménagement du territoire et réglementation européenne

LF 2015

Aménagement du territoire

□ Prorogation de différents régimes

Entreprises implantées dans les zones franches urbaines

➤ *Prorogation du régime jusqu'au 31 décembre 2020*

Entreprises nouvelles créées dans les zones d'aides à finalité régionale

➤ *Reconduction du régime jusqu'au 31 décembre 2020*

Entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale

➤ *Prorogation du régime jusqu'au 31 décembre 2015*



Aménagement du territoire et réglementation européenne

Réglementation européenne : nouveau régime des minimis

- Champ d'application
 - Les entreprises en difficultés, antérieurement exclues, sont éligibles
 - Idem pour les entreprises du secteur houiller

- Plafond des aides
 - Maintenus à 200.000€ sur une période de 3 exercices fiscaux
 - Le plafond de 100.000€ des entreprises de transport de marchandises (hors transport pour le compte d'autrui) est également maintenu



Aménagement du territoire et réglementation européenne

Groupe de sociétés

- ❑ Afin de tenir compte de la jurisprudence de la CJCE (CJCE 13-6-2002 aff. 382/1999, Pays-Bas / Commission : Rec. p. I-5163) selon laquelle plusieurs **entités contrôlées en droit ou en fait** par une même entité doivent être considérées comme une **entreprise unique**
- ❑ Le nouveau règlement de minimis étend le périmètre d'appréciation du **plafond à l'entreprise « unique »** qui est composée de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles directement ou indirectement au moins l'une des relations suivantes :



Aménagement des crédits d'impôt

LF 2015

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – **CICE**

- Taux majoré pour les entreprises situées dans les DOM
 - 7,5% en 2015 et 9% en 2016

- Suivi de l'utilisation du CICE
 - La LF 2015 prévoit expressément la description de l'utilisation du CICE en annexe des comptes ou dans une note jointe (ex. clos au 31 déc. 2014)



Aménagement des crédits d'impôt

LF 2015

Crédit d'impôt recherche - CIR

- Précisions sur la définition de « doctorat »
 - Les avantages liés à l'embauche d'un docteur sont réservés aux seuls chercheurs titulaires d'un diplôme de doctorat répondant à la définition prévue à l'article L. 612-7 du code de l'éducation
 - En pratique, exclusion des diplômes français de docteur en médecine, pharmacie ou dentaire

- Dépenses réalisées outre-mer à compter du 1er janvier 2015
 - Taux du CIR porté de 30% à 50% pour la fraction des dépenses < 100 M€
 - Taux du CIR porté de 20% à 40% pour les dépenses exposées par les PME



Aménagement des crédits d'impôt

LF 2015

Prorogation de certains crédits d'impôt jusqu'au 31 décembre 2017

- Crédit d'impôt Prêt à taux zéro
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2017
 - Modification du champ d'application au 1er janvier 2015
 - Extension aux acquisitions de logements anciens à réhabiliter en milieu rural
 - Sous réserve de la présentation par l'acquéreur, au moment de l'acquisition, d'un programme de travaux à réaliser dans les 3 ans
 - Suppression de la condition de performance énergétique pour les logements neufs
- Crédit d'impôt Maître restaurateur
- Crédit d'impôt Agriculture biologique



Mesures concernant la TVA

LFR 2014

Autoliquidation de la TVA due à l'importation

- ❑ Afin d'éviter le portage de TVA par l'entreprise importatrice
- ❑ Les importations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2015 bénéficient du régime d'autoliquidation identique à celui des acquisitions intracommunautaires
 - Régime sur option réservé aux entreprises titulaires d'un agrément à la procédure de domiciliation unique douanière



Mesures concernant la TVA

LF 2015

- Application du taux réduit de TVA à 5,5%
 - Opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville
 - Surélévation de bâtiments abritant des logements sociaux

- Livraison à soi-même de biens fabriqués ou achetés par l'entreprise
 - Suppression du régime lorsque le bien ouvre droit à déduction complète de la TVA
 - Idem lorsque le bien est situé hors champ TVA
 - Suppression concomitante de la LASM des immeubles neufs non vendus dans les 2 ans



2. Lutte contre la fraude fiscale



Mesures concernant la TVA

Aménagement du régime simplifié (LFR 2013)

- Les entreprises qui ont acquitté + de 15.000€ de TVA en N (2014) ne relèvent plus du régime simplifié TVA pour N+1 (2015)
 - Déclaration et paiement mensuel de la TVA
 - Elles peuvent toutefois conserver le régime simplifié sur le bénéfice

- Pour les autres entreprises, le régime simplifié est aménagé
 - 2 acomptes semestriels représentant 95% de la TVA acquittée en N-1
 - En juillet : 55% de la TVA acquittée en N-1
 - En décembre : 40% de la TVA acquittée en N-1
 - 1 déclaration annuelle



Mesures concernant la TVA

LFR 2014

Lutte contre la fraude à la TVA

- Secteur de la construction
 - Afin de lutter contre la constitution de sociétés «éphémères» n'acquittant pas la TVA afférente à leurs opérations
 - Les entreprises nouvelles, celles qui reprennent une activité après une période de cessation temporaire et celles qui optent pour le paiement de la TVA sont exclues du régime simplifié d'imposition TVA
 - Les 2 premières années : obligation de déposer des déclarations de TVA selon le régime réel normal
 - Cette obligation ne les prive pas du régime simplifié pour l'imposition de leur bénéfice



Mesures concernant la TVA

LFR 2014

Lutte contre la fraude à la TVA (suite)

- TVA sur véhicules d'occasion
 - Eviter la fraude à la TVA consistant à déduire la taxe sur l'achat et à appliquer simultanément le régime sur la marge
 - L'application du régime de la marge et la délivrance du certificat fiscal permettant l'immatriculation du véhicule sont dorénavant (1er janvier 2015) subordonnées à la justification du régime de TVA appliqué par le vendeur initial étranger



■ Modernisation du droit de communication

■ LFR 2014

Simplification de la mise en œuvre du droit de communication

- Extension du droit de communication à des personnes non nommément identifiées afin de faciliter les recoupements de fichiers dématérialisés
- Applicable auprès des opérateurs de communication électronique, fournisseurs d'accès, opérateurs de services établis en France et sociétés d'acheminement de colis



Modernisation du droit de communication

LFR 2014

Renforcement des sanctions applicables

- Amende de 5.000€
 - Refus de communication de documents et renseignements
 - Absence de tenue des documents ou destruction dans les délais de communication

- Amende de 1.500€ par document, avec un maximum de 10.000€
 - Opposition à la prise de copie de documents



■ Alourdissement des sanctions fiscales

Tiers facilitant l'évasion et la fraude fiscale

- Censure par le Conseil Constitutionnel de la sanction prévue à l'égard des personnes qui participent à la réalisation d'un abus de droit
 - Méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines garanti par l'art. 8 de la Déclaration de 1789

Obligation de présentation du Fichier des Ecritures Comptables (FEC)

- Défaut de présentation :
 - amende de 5.000€
 - ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, majoration de 10% des mises à la charge du contribuable



Aménagement du contrôle fiscal

Contrôle des comptabilités informatisées

- Une comptabilité est « informatisée » dès lors qu'elle est tenue, même partiellement, à l'aide d'une application informatique ou d'un système informatisé
 - Progiciel, module ERP, tableur ...

- Utilisation de logiciels ou de modules indépendants (caisse, facturation ...)
 - Informations non comprises dans le FEC
 - On ne communique que le cumul des informations
 - Le détail peut être communiqué ultérieurement à l'administration lors d'une demande de traitement CFCI



Avoirs détenus à l'étranger

- Nouvelle circulaire complétant celle du 21 juin 2013
- Les contribuables qui ont formulé une demande de régularisation disposent d'un délai de 6 mois pour fournir l'ensemble des déclarations nécessaires au traitement de leur dossier



3. Simplification de la vie des entreprises



Principe de non rétroactivité fiscale

Charte sur la nouvelle gouvernance fiscale du 1er décembre 2014

□ Principe :

- Les projets d'articles de lois ou amendements gouvernementaux ne devront plus s'appliquer aux revenus perçus au cours de l'année d'adoption de la loi
- Ils ne pourront s'appliquer qu'aux exercices ouverts à compter de la publication de la loi au Journal officiel, sauf mesures favorables aux contribuables

□ Champ d'application

- Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés



■ Principe de non rétroactivité fiscale

Charte sur la nouvelle gouvernance fiscale du 1er décembre 2014 (suite)

Trois exceptions à la non-rétroactivité des lois fiscales seront maintenues

- ❑ Dispositions interprétatives
 - C'est-à-dire celles qui se bornent à clarifier le droit en vigueur afin d'éviter des difficultés dans leur application par l'administration, le juge et les citoyens
- ❑ Projets de lois ou d'amendements de validation
 - Ils ont nécessairement un caractère rétroactif et pourront continuer à être déposés, dès lors qu'ils sont strictement encadrés par les jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme



Principe de non rétroactivité fiscale

Trois exceptions (suite)

- ❑ Comportements d'optimisation fiscale
 - L'entrée en vigueur de l'amendement gouvernemental visant à lutter contre des dispositions susceptibles d'entraîner de tels comportements pourra être anticipée à la date de son dépôt par le Gouvernement



Principe de non rétroactivité fiscale

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- **Application du principe de non rétroactivité par le Conseil constitutionnel**
 - Non constitutionnalité de la part de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus portant sur les revenus de capitaux mobiliers de 2011 soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu
 - Les contribuables qui ont acquitté, en plus des prélèvements libératoires sur les revenus de capitaux mobiliers de 2011, la contribution sur ces mêmes revenus mise en recouvrement en 2012 ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour en demander la restitution par voie de réclamation contentieuse

Silence valant acceptation

Principe (Décrets du 23 octobre 2014)

- ❑ Sauf dérogations, le silence de l'administration passé le délai de 2 mois vaut désormais acceptation de la demande
- ❑ Dérogations fiscales

Délais applicables			
3 mois (ou 2 mois si DGFIP Outre-Mer)	3 mois	4 mois	6 mois
Aide fiscale à l'investissement outre-mer	Rescrit amortissements exceptionnels	Autorisation et conventionnement du visa fiscal	Rescrit abus de droit
	Rescrit entreprises nouvelles		
	Rescrit CIR		
	Rescrit JEI		
	Rescrit pôles de compétitivité		
	Rescrit établissement stable		
	Rescrit qualification de la nature des revenus BIC/BNC		
	Rescrit mécénat		
	Exercice de la mission de tiers de confiance		



Développement du rescrit fiscal

(Loi de simplification de la vie des entreprises)

- ❑ L'art. 9 de la Loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance
 - Toute mesure propre à permettre le développement de mécanismes de renforcement de la sécurité juridique des entreprises, tels que le rescrit
 - Toute mesure visant à supprimer ou simplifier certains régimes d'autorisation préalable

- ❑ Introduction en droit français de la « clause de grand-père » qui :
 - Fige le droit applicable lors de la réponse de l'administration
 - Protège le contribuable contre une modification ultérieure défavorable et rétroactive de la règle de droit applicable



Aménagement des obligations fiscales

Simplification des obligations déclaratives

- Le gouvernement est autorisé, dès 2015, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de simplifier les obligations déclaratives (Loi de simplification de la vie des entreprises)

- Nouveautés 2015 (en attente de confirmation) :
 - Améliorer les délais de déclaration
 - Du 1er janvier au 20 mars : télédéclaration des revenus des entreprises possible sur le millésime 2014 (si pas d'infos nouvelles)
 - A partir du 20 mars : télédéclaration sur le millésime 2015



Aménagement des obligations fiscales

Propositions de la profession comptable (suite)

- ❑ Simplifier les déclarations
 - Supprimer les déclarations faisant double emploi
 - Regrouper les différentes déclarations de l'entreprise dans une déclaration unique comprenant 2 parties
 - . Un volet regroupant les informations communes à toutes les déclarations
 - . Un volet déclaratif dématérialisé composé de sous-rubriques
 - Résultats, C3S, CVAE, taxes sur les facteurs de production, impôts fonciers
- ❑ Renforcer les relations entre l'administration et les experts comptables
 - Création d'un compte fiscal tiers déclarant
 - Réunions régulières, notamment à chaque changement d'obligations déclaratives



Suppression du représentant fiscal pour les résidents de l'UE

LFR 2014

- Mise en conformité du droit interne avec le droit européen

- Suppression du représentant fiscal
 - Pour les résidents d'un Etat de l'UE
 - ou d'un Etat de l'EEE qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt

LOI 2015
DE FINANCES
ET ACTUALITÉ
FISCALE

Delphine **CABON** – expert-comptable
Florence **POUZENC** – notaire



La société holding

Autre actualité groupe

La société holding

- Enjeux et définitions
- Holding animatrice
- Convention de management fees
- Problématiques du dirigeant (ISF, transmission)
- Conseil Client

Autre actualité Groupe

- Application de la taxe sur les salaires aux dirigeants de holding – Nouvelle jurisprudence
- Régime des sociétés mères et filiales – Jurisprudence et Nouvelle disposition
- Intégration fiscale horizontale – Nouveau régime



Qu'est-ce qu'une holding ?

Une holding (mot d'origine anglaise signifiant « tenir, détenir ») est une société qui détient des titres de participation dans une ou plusieurs sociétés en vue de les contrôler.

HOLDING	PASSIVE	ANIMATRICE
PURE	X	X Si conditions remplies
MIXTE	X Si conditions d'animation non remplies	X

Pourquoi constituer une holding ?

- Gestion centralisée du groupe
- Recherche de partenaires extérieurs
- Acquérir des titres par effet de levier
 - Effet de levier juridique (Dissociation avoir / Pouvoir)
 - Effet de levier financier
 - Le financement d'une dette d'acquisition (prix ou soulte)
 - La déductibilité des intérêts d'emprunt
- Obtenir des liquidités
- Rationaliser les activités
- Fiscalité de sortie (+value sur titres de participation)
- Confidentialité des rémunérations des dirigeants

Les enjeux

Contexte

Constitution de société holding de plus en plus systématique dans le cadre de la création, développement, transmission d'activité

L'administration fiscale a adapté les dispositifs fiscaux

mais attention aux conditions posées :

Les holding animatrices et les holding passives ne sont pas traitées de manière identique



Remise en cause fréquente de la qualité de holding animatrice
Et par la suite de dispositifs fiscaux de faveur

Les enjeux

Exemple :



SH

Dirigeant : M.X



SAS

Dirigeant : SH

ISF

- Si SH est active :
 - l'exonération d'ISF pour biens professionnels peut s'appliquer sous réserve des autres conditions
- Si SH est passive :
 - les titres de SH ne sont pas des biens professionnels
 - la SAS a pour dirigeant une personne morale, les titres ne sont pas considérés comme bien professionnel pas d'exonération d'ISF biens professionnels

Transmission

- Si SH est passive :
 - le **pacte Dutreil** devra porter sur les titres de la SAS (pas de SH) sous réserve des autres conditions

Holding animatrice ou holding pure ?

Dispositifs fiscaux souvent concernés	Application à la société holding		
	Animatrice	Passive - Détection exclusive de titres	Passive- Autre
Transmission d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • Départ à la retraite (Art 150- 0 D ter) • PME < 10 ans (Art 150-0 D) • Donation (Art 787 B) 	X X X	X SC	 SC
ISF <ul style="list-style-type: none"> Biens professionnels (Art 885-0 bis) Abattement de 75% (Art 885 I bis I quater) Investissement PME (Art 885-0 V bis) 	X X X	SC SC X	SC SC
IR <ul style="list-style-type: none"> Investissement PME (199 terdecies-0 A) 	X	X	

➤ Application différente des dispositifs selon la qualification

➤ Définition des holdings animatrices harmonisée \neq autres holdings (non animatrices)

SC = sous conditions

Holding animatrice

Définitions existantes

Holding animatrice

« **Société** qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- **participe activement** à la conduite de la politique de **leur** groupe et au contrôle de **leurs** filiales
- et **rend le cas échéant**, et à titre purement interne, **des services** spécifiques, administratifs, juridiques, comptables financiers et immobiliers »

(Art. 199 terdecies-0 A (CGI) + BOFIP)

Rmq

- *Une filiale suffit à former un groupe*
- *Il semblerait que la **co-animation** soit refusée par l'administration fiscale*

Un concept pas clairement défini
L'administration prend des positions
restrictives



De nombreux contrôles fiscaux en cours

**Charge de la
preuve au
contribuable
(C Cass 8/10/2013)**

Holding animatrice

Critères essentiels

Participation à la conduite de la politique du groupe :

- Concevoir une politique globale pour le groupe
- La communiquer aux filiales
- S'assurer du respect effectif

Contrôle des filiales : Critère juridique

Pourcentage de détention minimum non défini (25%, 50% ??)

Critère accessoire et **non suffisant**

Convention de prestations de services

Convention d'« animation »

La mise en place d'une telle convention instaure **une présomption d'animation**, à condition d'être **effectivement exécutée**



Holding animatrice

La SH doit déterminer la politique générale du groupe

Moyens de preuve de la direction centralisée

- La SH peut être dirigeant de droit dans les filiales
- Ou détacher des salariés pour y exercer un mandat social
- Et exiger un reporting régulier, évaluer les performance des filiales, animer le comité stratégique dans les filiales

La seule présence de dirigeants communs ne permet pas d'établir que la SH détermine la politique de sa filiale



Holding animatrice

Comment prouver l'animation?

Jurisprudence récente

❑ N'est pas animatrice la société holding qui ne peut produire une convention ou des procès-verbaux de conseils d'administration démontrant qu'elle définit seule et exclusivement une politique de groupe et que ses filiales sont tenues d'appliquer. **Affaire Mulliez (Kiloutou) Cass. com 10/12/2013**

❑ **Le soutien financier d'une holding à sa filiale** est insuffisant pour caractériser son rôle d'animatrice **Affaire Porche – Cass. com. 6 mai 2014**

➤ la société holding s'est portée caution des financements souscrits par sa filiale, a conclu avec sa filiale une convention de trésorerie (mise à disposition de ses fonds excédentaires)

➤ le rapport de gestion présenté par la gérance de la société holding à l'assemblée générale se borne à décrire les résultats de la filiale pour l'exercice écoulé, à proposer une affectation de ces résultats et à faire état des perspectives d'avenir de cette société

Pour la Haute juridiction, ces moyens « attestaient du **soutien financier d'un actionnaire** mais ne constituaient pas une intervention effective dans l'animation d'une filiale »

Holding animatrice

Concrètement, comment prouver l'animation?

- L'objet social de la holding doit indiquer son caractère animateur
- La société dispose de papier en-tête, d'adresses mail, de cartes de visites, etc.
- Prédéfinir les modalités de communication aux filiales des orientations stratégiques du groupe définies par la holding (convention d'animation)
- Pouvoir établir la réalité des services rendus :
 - ✓ Comptes rendus des conseils d'administration
 - ✓ Factures détaillées (date et nature des services) et comptabilisées
 - ✓ Justifier de l'existence de moyens matériels et humains proportionnés à l'animation
- **Constituer un dossier** comprenant le maximum d'éléments probants (mémos, rapports, PV d'AG, preuve des déplacements...)



***Le juge s'appuiera sur un
« faisceau d'indices »***

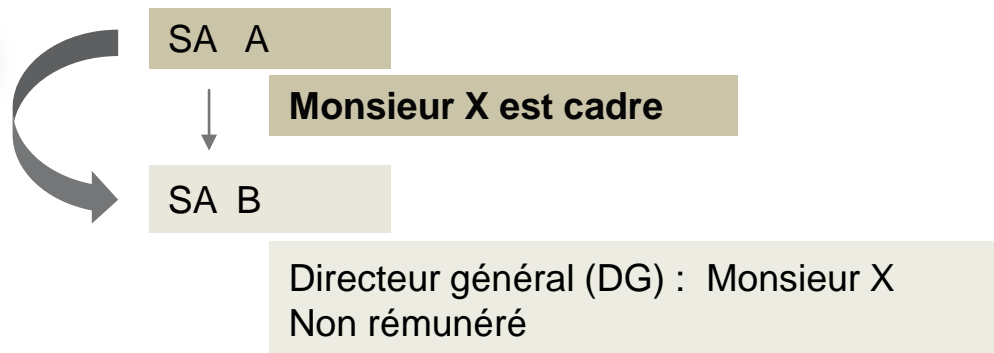
Le critère du contrôle

- S'agit-il d'une détention de 25% du capital, 50% ??
- Critère non défini à ce jour
- Toutefois, l'administration fiscale considère généralement la condition du contrôle comme étant satisfaite lorsque la holding est l'associée principale de la filiale et **qu'aucun autre associé ne dispose d'une participation supérieure** à elle dans le capital de cette dernière

La convention de management fees

Cas

Convention de prestations



Objet de la convention :

« action commerciale, gestion industrielle, gestion de ressources humaines, gestion administrative et financière, stratégie générale, prestation de direction »

Cour de cassation (14/09/2010) – SA SAMO Gestion /SA SOREPLA Industrie

La convention fait double emploi avec les fonctions de DG de Monsieur X

➔ **Convention dépourvue d'effet** et les sommes versées doivent être remboursées

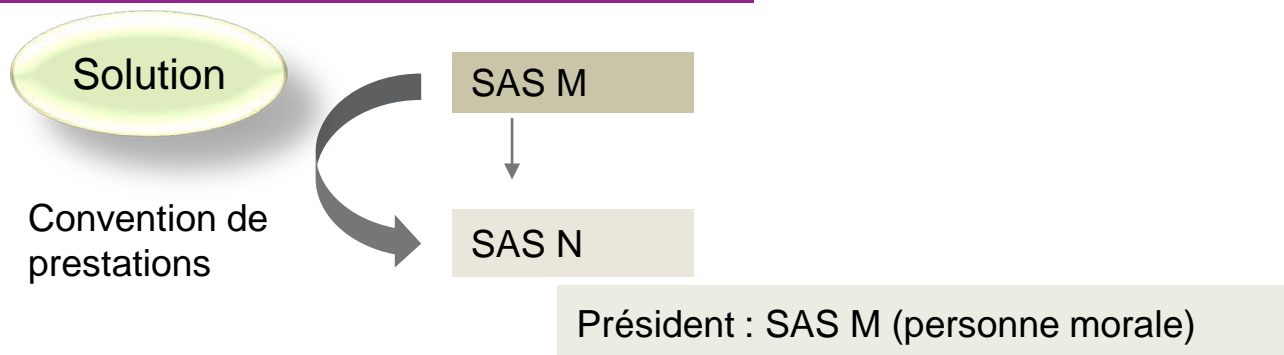
La rémunération d'un DG est déterminée par le Conseil d'Administration (CA) et ne peut pas être fixée par convention avec un tiers (même si la convention est approuvée par le CA)

Incidences : charges non déductibles IS et TVA non déductible

Cour d'Appel de Nancy (09/10/2003) – SA GAMLOR

La convention de management fees

Que conseiller à nos clients ?



Nomination d'une **personne morale** à la fonction de dirigeant

SAS → possible
SA, SARL → impossible

Cas des SA/SARL

- ✓ L'objet de la convention doit être distinct des missions des mandataires sociaux
Exemple : des prestations d'assistance à la direction seraient possibles
- ✓ Eviter que la personne mise à disposition dans le cadre de la convention soit liée à la société bénéficiaire (salarié ou dirigeant)

La convention de management fees

Que conseiller à nos clients ?

Convention de management fees

- Une convention de prestations de services doit être **écrite**, comporter une **description** des prestations de services et prévoir une **rémunération appropriée**
 - En outre, la holding doit être en mesure de pouvoir réaliser les prestations et disposer des **moyens matériels et humains** suffisants
 - Enfin, la réalisation effective des prestations doit être **matérialisée**
-
- La qualité de holding animatrice sera renforcée si les prestations rendues se rapportent à la stratégie du groupe par exemple
 - La holding ne peut se contenter d'être un simple prestataire de services courants pour démontrer sa qualité de holding animatrice



Attention aux rémunérations excessives
→ Prestations à justifier/documenter

Problématique du dirigeant :

ISF exonération des biens professionnels

Exemple

1^{er} cas : M.X exerce des fonctions éligibles seulement dans H :

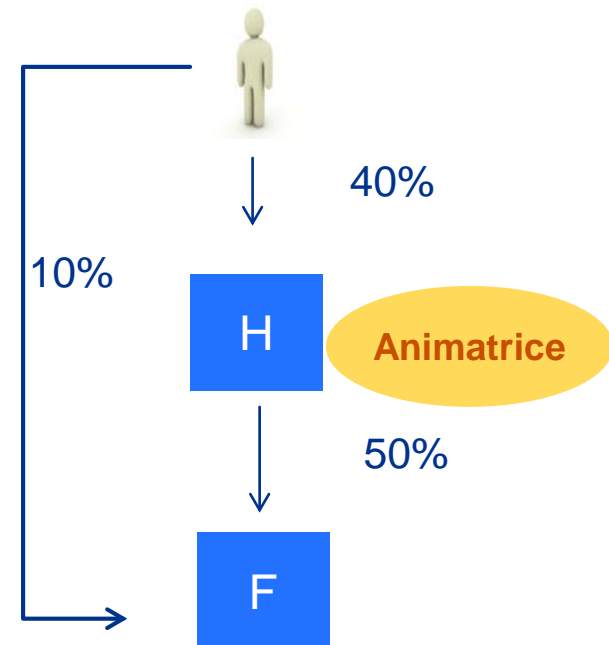
Seuls les titres de H ont le caractère de professionnel

2^{ème} cas : M. X exerce ses fonctions seulement dans F :

- Les titres de F ont la qualité de biens professionnels. M.X est réputé, au regard du seuil de contrôle, détenir 30% de F.
- Les titres de H sont considérés comme biens professionnels pour une fraction de leur valeur, **que H soit animatrice ou non**

3^{ème} cas : M. X exerce des fonctions éligibles dans H et F :

Ses titres H et F peuvent être considérés comme constituant un bien professionnel unique.



Des holdings de plus en plus nombreuses...

Un tiers des PME de 10 à 250 salariés et deux tiers (62%) des PME de 100 à 250 salariés sont détenues par des holdings

Compte-tenu des imprécisions sur la notion de holding animatrice, et des risques de remise en cause, faut-il conseiller cette structure à nos clients ?

Oui... à condition que la holding ait une réalité économique



aux groupes constitués d'une holding et **d'une seule** société filiale, où la qualité de holding animatrice peut être difficile à démontrer

Une opportunité de conseil chez vos clients

Les évolutions de la doctrine administrative et de la jurisprudence nécessitent une revue de l'organisation des activités du dirigeant

La holding est-elle animatrice ?

Si non : - quels impacts sur les dispositifs fiscaux de faveur ?
- peut-elle devenir animatrice ?

La convention de management fees est-elle suffisamment justifiée et documentée ?

Quelles solutions proposer au dirigeant pour répondre à ses problématiques (Management fees, ISF, Transmission, Autres) ?

Une valeur ajoutée à apporter à vos clients

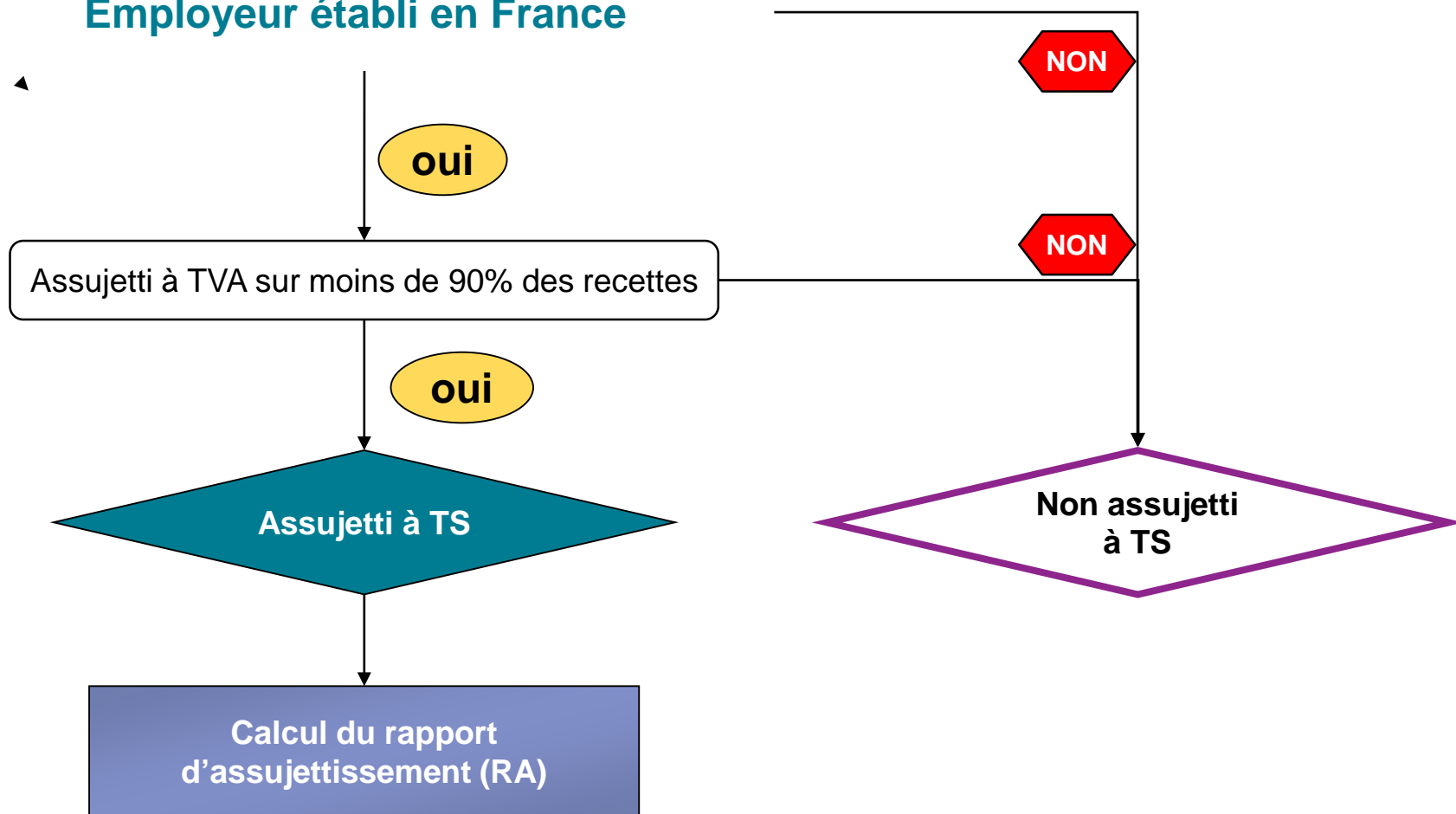


Taxe sur les salaires dans les holdings

Taxe sur les salaires dans les holdings

Rappel

Employeur établi en France



Champ de la taxe sur les salaires

Cas des dirigeants TNS

« **Les sommes payées à titre de rémunérations** sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25% de leur montant, évalué selon les règles ...du **code de la sécurité sociale...** » Art 231 CGI version 2012



Arrêt CAA Nancy 25/07/2014 : « Considérant que l'associé unique et gérant d'une ...EURL n'a pas la qualité de salarié, ..., les sommes payées par l'EURL AFP à titre de rémunérations au cours des années 2007 à 2009 à son gérant et associé, ..., **ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires.** »

Art 231 CGI version 2014 : « **Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, ..., sont soumises à une taxe...** »



Les rémunérations versées aux dirigeants TNS (ex: gérant majoritaire de SARL) ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires



Régime Mères – Filles

Conditions pour bénéficier du régime d'exonération

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

« a) Aux produits des titres prélevés sur les bénéfices d'une société **afférents à une activité non soumise à l'IS** »

Censuré Conseil
Constitutionnel

« b) Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de cette société »

Mise en
conformité UE

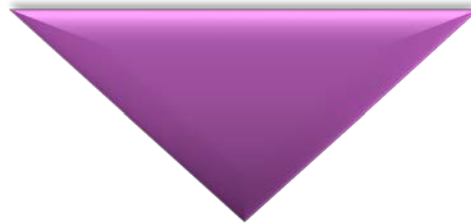
⇒ Exonération des dividendes sous réserve qu'ils n'aient pas été déduits chez la société distributrice



Intégration fiscale horizontale

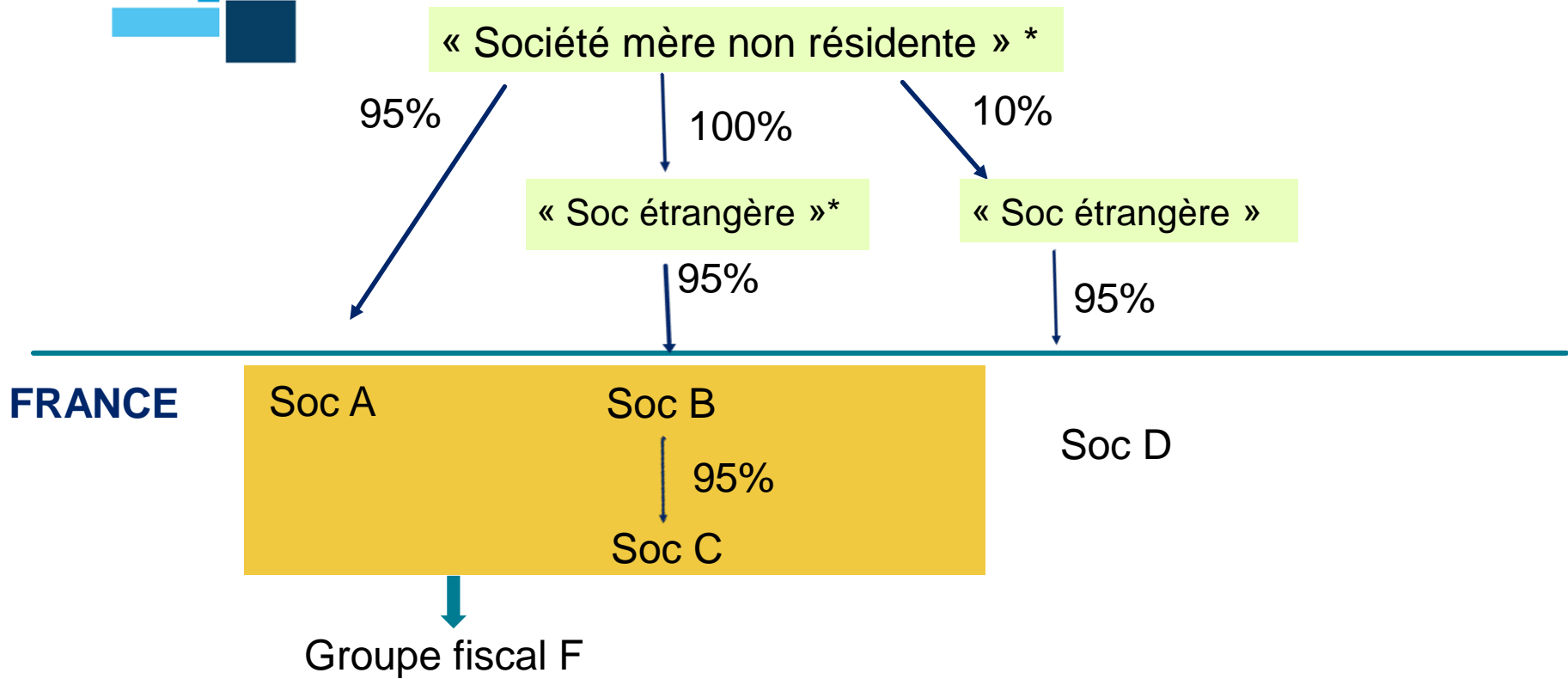
Mise en **conformité avec le droit européen.**

La CJUE a en effet jugé contraire à la liberté d'établissement le régime néerlandais d'intégration fiscale (proche du régime français)



Création d'**intégrations fiscales « horizontales »** entre sociétés sœurs (ou cousines) françaises, filiales d'une mère établie dans un Etat membre de l'Union Européenne

Intégration fiscale « horizontale »



La Société A ou la société B pourra se constituer « Société Mère » du groupe fiscal F

* Soumise un impôt équivalent à l'IS et situé en UE ou EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale

LOI 2015 DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE

CLOTURE
Stéphane COHEN
Président Conseil régional
de l'Ordre des experts - comptables
région Paris - IDF